

(36)

COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi de MM. Griffe, Lisbonne, Combescure,
ayant pour objet d'indiquer au consommateur
la nature du produit livré à la consommation
sous le nom de **vins**, et de prévenir les **fraudes**
en matière de vente de ce produit. (N^{os} 362
et 400, session 1888.)

Nommée le 2 juillet 1888.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BERGEON.
- 2^e — FÉLIX MARTIN.
- 3^e — MADIGNIER.
- 4^e — GRIFFE. *Rapporteur*
- 5^e — LACAVE-LAPLAGNE. *Secrétaire*
- 6^e — ALFRED MATHEY.
- 7^e — GUYOT-LAVALINE.
- 8^e — LISBONNE. *Président*
- VELTEN.

25



Handwritten marks or scribbles at the bottom center of the page.

1

Seance du 3 juillet à une heure

Sont nommés

Président M. L'Herminier

Secrétaire M. Lacave Laplagne

M. Jules Martin s'excuse de son absence

Les commissaires rendent

compte de l'opinion de leur Bureau

Tous les Bureaux sont favorables, les

réserves au nombre d'un ou deux

portent sur les difficultés d'appli-

quer la proposition de loi dont le

but et le objet sont unanimement

approuvés.

M. Griffé expose les principes de

sa proposition; il croit avoir

prévu tous les genres de fraude

M. Malley fait observer qu'il faudrait

faire l'addition d'eau ou de matière

sucrée.

M. Lacave Laplagne expose le projet de

vin naturel permis par la loi,

qui à ce compte de droits le sucre

employé à relever le degré du vin.

M. Griffé déclare qu'il n'a pas entendu

comprendre le dernier cas par possi-

blement égyptien. ~~Le vin~~ Il réserve

avec le vin melange d'eau pour en
atténuer le goût sucré.

Plusieurs membres se préoccupent
des moyens de constater le caractère
faux de la vin - D'autres, notamment
M. Griffé, ont persuadés qu'on
pourra distinguer la fraude

La commission en dehors d'interroger
les membres de la préfecture et du
commerce ainsi que le Directeur
Général des Contributions Indirectes

M. Griffé est nommé Rapporteur
Le Secrétaire

Le Président

M. de Laplaye

E. Imber

Deuxième Séance
 Jeudi 5 juillet à une heure

Sont intervenus les membres
 de la Chambre syndicale des
 fabricants de raisins secs, dans le
 département de la Seine
 et M. le Directeur Général des
 Contributions Indirectes

M. le Président de la Chambre syndicale
 organe de ses collègues, s'est levé contre la
 dénomination de vins fausses, donnée
 par la proposition aux vins de raisins secs.
 Il déclare que le vin de raisins secs
 n'est ~~considéré~~ ^{un} ~~brisson~~ ^{un} ~~qui~~ ^{est} ~~avec~~ ^{un} ~~des~~ ^{un} ~~éléments~~ ^{un} ~~divers~~ ^{un} ~~reconstitué~~ ^{un} ~~de~~ ^{un} ~~l'origine~~ ^{un} ~~premier~~ ^{un} ~~le~~ ^{un} ~~vin~~ ^{un} ~~naturel~~ ^{un}.

Selon lui le vin de raisins secs est
 un vin ^{érotique} par son origine
 et ne différant des autres vins étrangers
 que par le procédé de vinification.

Actuellement d'usage, dans certains
 pays, de laisser secher sur pied le
 raisin déjà mûr. D'autres qu'on
 produit le Malaga le Lunel le Port
 qu'on a des divers crus, auxquels
 on pourrait même ajouter le Sauternes
 tout livrés à la consommation
 dans les mêmes conditions que le
 vin de raisins secs sans doute la
 qualité du sol joue son rôle, mais

Les vins ne se distinguent de ceux de raisins secs que par la variété des procédés.

Le raisin sec, qui est employé pour la confection du vin à alcool secré, sur le ceps, on lui retire l'eau transpirée en liqueur fermentée qui s'est évaporée sous l'action du soleil, à cet effet on ne peut en vin facile, on lui rend le moût qui lui manque et on le livre à la fermentation tout comme le vin de vendange.

L'essai du vin naturel

Le docteur virologiste et apicole de Bordeaux le témoignage de M. Louis Lignier, dans son œuvre scientifique, ce vin considéré comme un vin naturel le vin provenant des raisins secs.

Il cite aussi, par la suite, en rapportant une expérience de M. Lignier et appelle le vin de raisins secs un vin naturel latent concentré.

Il relate enfin les conclusions du rapport du comte d'Aligre qui constate que le vin de raisins secs renferme le même principe que le vin naturel déjà parcellé à M. Lignier et de refutes, il se rendent à l'obstacle et se rapportent à l'effet interrompent le repos par protester contre le mot d'Aligre. Il

nullement question de porter la
 moindre atteinte à l'industrie export
 seule par la Chambre syndicale.
 Le commerce et la vente resteront libres,
 connus par le passé, seulement
 les vins de raisin, se porteront la
 dénomination officielle de leur nature,
 si Guyot Laroche a prévu que tous les
 vendeurs seront admettent à marquer
 leurs vins d'une étiquette
 où se trouvent les noms fait remarquer
 qu'il ne s'agit que de spécialiser et de
 distinguer la nature et l'origine des vins.
 Du reste la dénomination sera
 distincte.

IIIe Pendant de la Chambre syndicale
 revendique par le vin de raisin, sa
 qualification de vin naturel.
 Il n'y a entre eux qu'une légère différence
 dans le procédé de vinification.

Il se peut que le vin de raisin, se
 est un vin étranger fait avec des
 raisins étrangers, mais il reste
 identique et similaire au vin naturel.
 Il admet la légitimité de prohibition
 des vins français contre les vins étrangers,
 mais il soutient que le vin de raisin
 se doit prendre place par un
 vin indigène.

Il retire le mot d'usage, qui l'a occupé
 et lui substitue celui de consultation,
 et revient au témoignage, sur lequel

6
d'appuie sur ceux

En 1880 le gouvernement, vu l'état des
considérations qui préoccupent le Sénat,
a mis la question à l'étude. Une
commission a été formée au sein
de l'Institut, elle comptait M. Kuntz
parmi ses membres.

Cette commission a eu pour objet
de laisser toute liberté à la fabrication
des vins, ~~en mélangeant~~ vins de
raisins secs et à l'alliage des
vins de vendanges avec vins de
raisins secs.

Elle a insisté sur la difficulté de
distinguer les vins mélangés,
sur les avantages que tirait le commerce
navalgique du transport de raisins
secs et sur les inconvénients
de sacrifier une industrie indigène
aux produits étrangers.

Une seconde commission dont M.
Bonningault a été le rapporteur a
été de nouveau constituée ultérieu-
rement.

Elle a conduit à l'extinction des deux
espèces de vin -

Le déposant fait observer qu'actuellement
toute sortie en accompagnement d'un facteur
porte mention des raisins secs
qui entrent dans la composition du liquide
indiquement, il y aurait grand
à ne le livrait sous le titre d'un vin

quelconque

En dehors de quelques vignobles privilégiés, tels que le Bourgogne et le Bordelais, le vin ne se voit guère dans l'état pur, et il y a toujours un coupage.

Lorsque les vendanges françaises ont fait défaut par la consommation, on s'est adressé d'abord, par remplacement, les gros vins indigènes du Midi aux qualités similaires d'Espagne et d'Italie.

Mais le phylloxera n'a pas deviné seulement le Midi qui fournissait les gros vins; il n'a pas épargné non plus l'Alsace et la région de la Loire qui produisent ce qu'on appelle les petits vins; c'est à dire des vins blancs ou de couleur, plus verts et par là même plus acides; et apportés avec un goût plus agréable et mêlés aux gros vins, ils diminuent la consommation ordinaire.

Comme supplée à leur absence on a eu alors recours aux vins dits de raisins secs.

En 1879, au mois de septembre, l'Administration des Contributions Indirectes a lancé une circulaire qui prescrivait une partie des mesures contenues dans le système de la "griffe";

8
c'est ainsi qu'elle établissait un
compte spécial de recette et de dépense
l'étiquette,

Des août 1880 nous aurions eu
de réclamer toutes ces précautions
devant l'avis du Conseil d'hygiène
qui prononçait l'impossibilité
d'établir un caractère distinctif
entre deux produits similaires.

Le consommateur a d'abord le droit
à employer le vin de raisins secs
dans les coupages. Puis avec sa
compétence habituelle il l'a
admis dans ses mélanges
au même titre que tous autres vins
de grappe objecte qu'il entre dans la
composition du vin de raisins secs
d'autres ingrédients que le raisin sec.
Le déposant réplique qu'alors, il y a
fausification.

M. Guiffé veut ajouter que sa proposition
est dépassée.

M. le Président de la Chambre syndicale
ne veut pas que le vin qui donne la
virté soit englobé dans une
qualification qui vise tout le vin de
ne provenant pas du vin. Il proteste
contre une assimilation de ce genre.

Il se flatte d'avoir le droit de le distinguer
du vin de raisins secs et d'avoir établi
son identité avec le vin de vendanges.

Il a donc maintenant l'opportunité

de l'efficacité de la propre délibération
Dans l'état actuel de la production
est il bon d'entraver la fabrication
des vins de raisins secs?

M. Griffet atteste qu'il n'est nullement
arbitraire du dessein de l'en-
traver; il n'entend même pas la
critiquer

Le déposant réplique qu'alors il ne faut
pas leur infliger un traitement
d'exception; que tous les vins étrangers
soient frappés également de l'obligation
de porter la même étiquette. Dans les
cuvages, que tous les cépages qui
y concourent, soient désignés nom-
mément et également

Il proteste contre l'exception faite en
faveur des autres vins. Pourquoi leur
denier à eux, dont les droits sont les
mêmes, le privilège qu'on accorde à
autrui, et en vertu de quel principe
les contraindre à se soumettre à la marque?
M. Lacave Laplagne: ~~Il~~ réplique que chacun
doit être muni de son passeport.

Le déposant reprend: soit, mais alors
généralisez la mesure également pour
nous. Mais il repousse le régime d'exception
auquel on prétend les soumettre exclusivement.
Il alors, il renoue son argumentation
sur l'opportunité de la réforme

Il y a de vains le sol national a
donné 27 millions d'hectolitres de vin

D'après les documents officiels, la
recette de 1882 évaluée à 24 millions
d'écus.

Il y a eu en dedans 3 millions
qui ont paru sous la forme
d'exportation.

Il reste 21 millions pour la
consommation qui en nécessite
18.

Mais aux vendanges viennent en
aide 3 millions de vins de sucre
autant de vins de raisins secs, si
tant est que la fabrication atteigne
pour la dernière un chiffre un peu élevé.

Il faut entre les vins, soit 18 millions,
et le contingent ~~répartir~~ des trois
catégories des vins récents et ainsi
ramené à 21 millions d'écus,
(22 millions de plus de 18 millions).

Il faut demander à l'étranger
de combler le déficit.

Or il ~~est~~ ^{est} ~~trouvé~~ ^{trouvé} d'après les statistiques
des douanes, que 12 millions
d'écus de vins étrangers l'année
dernière. En les additionnant
avec les 22 millions précédemment
relevés, on arrive à un total de
34 millions.

Il reste encore à trouver 9 millions
pour parfaire les 18 millions
d'écus des vins annuels,
où va-t-on les prendre!

une griffe enorme qu'on doit chercher
 dans les curies de raisins secs sur
 on n'osa declarer qu'une
 & de posant oppose a ce dire l'exercice
 auquel lui et ses collegues sont assujettis.
 Dans son opinion on se procure le
 deficit de millions d'exercice
 en manipulant dedroit laus et meme
 del'aplant les vins espagnols qui
 jouissent del'avantage d'etre admis
 jusqu'a 15 degres dans des conditions de
 faveur alors que le vin francais ne
 monte pas a 12 degres. Soit une faveur
 et un benefice dans la franchise de
 trois degres supplementaire.

L'Academie de Medecine s'adonnant
 plus en une de celabre qu'en Espagne
 on vit avec un alcool de qualite
 inferieure. Deja prepares au dela de
 Pyrenees, ils sont encore ^{preparés} ~~preparés~~ en
 deca

Les millions d'exercice de raisins
 par les moines de gaul, mais en plus
 20 ou 22 millions.

Si on met obstacle a la circulation
 des vins de raisins secs les raisons
 se refugieront en Espagne et en Italie
 ils seront adoucis et d'alcool et
 reparaitront sur le marche francais
 comme vins espagnols.
 Quel but attendra-t-on? On verra le
 pays des cheneaux d'une industrie

12
homme et loyal qui s'exerce sous
le contrôle du fisc contribue dans
sa sphère modestement à la prospérité
nationale, alimente l'hospice,
donne du travail aux ouvriers
et du trafic aux chemins de fer.

Sous son air et sa douce concurrence
des vins étrangers, provoqué par le belleg
le déposant expose ses moyens.

Il consulte d'abord pour éviter toute
invasion de l'étranger, d'abaisser à
12 degrés la franchise des vins de France.

Puis il attend beaucoup de la circulation
de M. Gallatin; elle n'a pu encore
donner tous ses effets, elle arrivera
assurément une reprise, sur les cours
des vins.

Enfin les syndicats de Lille et de Mont-
pellier s'indignent et ont formulé le
vœu que le vin de raisin se paye au détail
complètement au vin de vendange,
pour la douane et les taxes intérieures.

La première corrélation existe déjà
il n'y a pas de même pour les
contributions d'intérieur. Une partie
des raisins secs (ceux qui ne sont pas
hausser) va directement de la
frontière chez le consommateur,
qui les convertit en brosons sans
acquiescer aucune taxe.

Un congé devrait accompagner
chaque sac de raisins secs. 4 sac

renferme 100 Kilogrammes, qui
équivalent à 3 hectolitres de liqueur

Les déposants se retiennent

M. le Directeur Général des Contributions
indirectes est invité à exprimer son
appréciation sur la matière.

Le haut fonctionnaire proclame
crûtes de réclamer une distinction
entre le vin naturel et le vin artificiel.

Depuis la Chambre syndicale de
fabricants de raisins secs se constitue
en gardienne du commerce des vins
naturels et se plaint de la concurrence
du vin d'orge.

Il va se pointer aux portes de Paris une
année considérable pour en tirer de l'orge
une bière, qu'on appelle petit crabeau,
d'une jolie coloration, relativement
agréable au palais, ne conservant
pas le mauvais goût de la bière, et
qui revient à 26 50 c l'hectolitre.

Le vrai vin de raisins secs se fait
de plus rare, il est mélangé ou pluri-liqueur.

Un habile manipulateur a pris
la précaution d'arroser le vin de raisins
secs d'un peu d'essence qui lui
donne du brillant et une saveur
délicieuse.

Il reste les fabricants de vins
de raisins secs, purs de tout alliage,

ne réalisent pas de gros bénéfices
 Ils payent les raisins de Douville 59⁴
 les 100 kilogrammes, et revendent
 la quantité correspondante du liquide.

à la place 66 francs; c'est vrai que
 les raisins de Cornette sont les plus
 chers cotés, mais c'est en titre le vin le
 plus recherché.

M. l'atmosphère qu'il faut prendre
 des mesures pour protéger le vin
 naturel et éviter le vin de raisins
 secs contre les sophistications qui
 se développent chaque jour davantage.
 Il serait à l'entière disposition de
 la Commission.

Il se demande seulement si le
 moment n'est pas mal venu, alors
 que l'impôt des boissons est très
~~discuté~~ et exposé à disparaître ou
 tout au moins à subir un rema-
 niement complet; de faire des
 emprunts à une législation discutée.

Quant à présent il n'hésite sans
 doute de faire revivre la loi de
 1879, dont on peut espérer beaucoup.

Interrogé sur les moyens de constater
 la nature des vins artificiels, et leur
 fonctionnaire confesse l'impossibilité
 de la tenir, les difficultés de l'expéri-
 mentation, et l'impossibilité absolue
 de discerner les mélanges.

M. le directeur général se retire.

M. Zuffe, rapporteur, rend compte à ses collègues de sa visite à la légation suisse; après s'être loué de l'accueil qu'il y a reçu, il rend compte des renseignements qu'il a pris.

En Belgique, son projet est pleinement appliqué. Le vin naturel paie à l'entrée 3 francs, et le vin artificiel 6 francs, soit le double. Dans tous les cantons, on exige la déclaration de la nature du vin livré.

La commission s'ajourne au
jeudi 12 à 1 heure

Le Secrétaire
Lacouray

Le Président

Troisième séance
 Jeudi 12 juillet à 1 heure

Le Griffon a remarqué sa réaction
 et explique qu'il faut distinguer
 entre le vin naturel le vin de raisin
 sec et le produit des fermentations
 du vin de raisin sec par addition
 de peignes, de glucoses, de caramélises.
 C'est en usant ce mélange qu'on
 arrivera au but qu'il s'agit d'atteindre.
 L'honorable tenateur donne lecture
 de son nouveau texte.

Il veut frapper la fermentation d'une
 denrée alimentaire. C'est le vin
 factice. ^{grain stable le droit} un vin quel appelle la région
 d'un an entera la difficulté de
 constater le mélange du vin naturel
 et du vin de raisin sec.

On obligera la fabrication de vin
 de raisin sec à mettre son étiquette
 et on prohibera la falsification.

Il se prévoit que deux vins, le
 naturel et le liquide vin de
 raisin sec. Tout le reste est
 supfluo.

Il fait la part du feu
 et autorise la vente de raisin sec
 et ne permet pas son mélange
 qu'on peut constater.

Le vin de raisin de sec est de nécessité
 aujourd'hui.

M. Marnay regrette que le projet ne
 comprenne pas les vus de source
 faits sur les maris de raisin
 M. Guyot l'avalise par laq. une opinion
 car le vin de source merite, sur le vin
 de vin que celui de raisin se. Car le
 marc a perdu les neuf dixiemes de
 elements et le vin le raisin se a perdu
 de l'eau.

M. Martin propose une redaction qui
 consiste en un seul article

M. Guyot defend son texte comme plus
 net et plus precis; il ne faut pas ^{editer} ~~certes~~
 dans un puni general et concis;
 il est plus prudent de specifier les cas
 divers et de prendre des precautions
 pour empêcher que le fait, que puni
 M. Martin ne puisse se produire.

Le Secretaire
 L. L. L. L.

Le President
 M. M. M. M.

Quatrième séance
vendredi 16 juillet à 1 heure

Reprise de la discussion sur
le texte rédigé par M^r Griffes qui
explique que la question s'enlargit
et s'étend par le fait de la déposition
des membres de la Chambre syndicale
des fabricants de vin de raisins secs

M^r Lissone n'est pas d'avis d'introduire
l'article 4; si c'est une falsification
la loi la prévient la punition n'en
est pas une non, mais pas la loi
~~est de la loi de 1851.~~ ^{de la loi de 1851.} Pourquoi faire deux
lois? ou bien aggraver la peine, sans
parler de cette falsification. Mais nous
pas à légiférer sur les falsifications, il
faut les prévenir toutes. On sait déjà que
la fabrication avec des caroubes, par exemple,
est une falsification.

M^r Malley parle dans le même sens.
M^r Madignier partage cette opinion, il
préfère la première rédaction, avec quelques
changements dans l'article 2.

L'article 4, qui est rejeté, mais il sera dit dans
le rapport que le mélange du vin naturel
ou demi de raisins secs constitue une
falsification, déjà prohibée et punie par la loi.

M^r Griffes donne ensuite lecture de
son rapport, avec une légère modification
du passage relatif à l'ancien article 4.

M. Martin critique quelques phrases du rapport de la commission, il veut surtout d'ajouter le verbe exprimé à ceux de vendeur de mettre en vente

La majorité de la commission est d'avis de maintenir le terme existant

M. Martin se plaint aussi que le rapport ait un caractère protectionniste. Ses collègues estiment que cette considération de la défense des viticulteurs app. viticoles se lie à la question en délibération.

Les articles sont finalement mis aux voix et adoptés.

L'article 3 soulève quelques objections de la part de M. Martin, qui se plaint pas que le vin mélangé de vin de raisins secs et de vin naturel porte la dénomination de vins de raisins secs, ou lui enlève son caractère de liquide mêlé. Le vendeur sera

L'article 4 prend le numéro 4. Le rapporteur se propose de déclarer le mélange de vin naturel.

M. le Rapporteur conteste cette argumentation, le vendeur aura le droit de déclarer le mélange.

L'article 5 prend le numéro 4.

M. Martin combat cet article. M. Madignier demande une modification, il enjoint un cachet, avec adresse du producteur et l'étiquette du vin - ou il voudrait que les acheteurs aient

Le droit de faire connaître l'état des faits
n'est tendant et n'est rapporteur objet
que c'est le droit commun. L'article 106
du Code de Commerce a déjà prévu
cette précaution.

M. Bergeron n'admet pas qu'on exige un
grand caractère; il suffit d'un caractère
libre et appréciable.

M. le Rapporteur est d'accord avec le préopinant
l'article 6 devient l'article 5 et l'article 7
prend le même rang.

M. Marrey desire que le rapport ne soit
déposé qu'à la rentrée; on va le lire
aux prochaines séances à une discussion
préparée dans la presse les
devoirs de la Commission.

M. Griffes appelle au contraire cette
discussion.

La Commission rendra sur les
couleurs diverses des acquits à
caution; il n'est pas que deux, le
papier blanc pour le vin naturel,
et une couleur spéciale pour les
vins de sucre et de raisins secs.

Le Rapport est adopté et sera déposé

Le Secrétaire

Le Président

E. Hubert

Le 22 octobre 1888 la Commission réunie
après avoir pris connaissance de l'amendement de
M. Boussin Griffes en adapte le contenu, ainsi conçu
Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin
de raisin sec soit au moment de la fermentation

soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation
des fèves, caroubes, fleurs de Noix, Clochettes, riz orge,
et autres matières sucrées constituent la falsification
de denrées alimentaires prévu par la loi du 27 mars 1884

Les dispositions de cette loi sont applicables
à ceux qui falsifient sciemment vendent ou
mettant en vente la denrée alimentaire sachant
qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera
confisquée par l'application de la dite loi.

Le Secrétaire
P. Madignier

Le Président
L. Aubrey

Joindre au procès verbal une lettre du 17 86
recue le 22.

P. Madignier

recue